

Gouvernement du Québec

Décret 494-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 2 novembre 2011, par le décret numéro 1103-2011, le texte de la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de reconnaître officiellement la communauté d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte et de créer pour elle une assise territoriale;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 22 a été complété par les parties le 3 février 2012;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 22 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57673

Gouvernement du Québec

Décret 495-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1287-2011 du 14 décembre 2011 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2012

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1287-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements pour l'année 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'un ajustement de population pour une municipalité locale et certains arrondissements ainsi que pour tenir compte du changement de désignation de certaines municipalités;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE l'annexe du décret numéro 1287-2011 du 14 décembre 2011 soit modifiée comme suit :

1^o la mention « 8 826 » indiquant la population de la Ville de Marieville est remplacée par la mention « 10 094 »;

2^o la mention « 8 453 » indiquant la population de l'arrondissement Brompton de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 6 643 »;

3^o la mention « 41 658 » indiquant la population de l'arrondissement Fleurimont de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 42 615 »;

4^o la mention « 5 349 » indiquant la population de l'arrondissement Lennoxville de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 5 599 »;

5^o la mention « 30 041 » indiquant la population de l'arrondissement Le Mont-Bellevue de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 31 317 »;

6^o la mention « 39 701 » indiquant la population de l'arrondissement Rock Forest–Saint-Élie–Deauville de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 37 300 »;

7^o la mention « 32 058 » indiquant la population de l'arrondissement Jacques-Cartier de la Ville de Sherbrooke est remplacée par la mention « 33 786 »;

8^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Anicet est remplacée par la mention « M »;

9^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Michel est remplacée par la mention « M »;

10^o la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick est remplacée par la mention « M ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57674

Gouvernement du Québec

Décret 496-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Guy Lebel, avocat à la retraite comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Guy Lebel, avocat à la retraite, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.